

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/180

DÉLIBÉRATION N° 05/050 DU 22 NOVEMBRE 2005, MODIFIÉE LE 5 MARS 2019 ET LE 4 MAI 2021, RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI) A CERTAINES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL FIGURANT DANS LE REPERTOIRE GENERAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (RGTI)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports de la Banque-carrefour;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) comprend un répertoire des références dans lequel sont enregistrées des données de base communes. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales concernées pour travailleurs indépendants et la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale ont besoin de ces données dans le cadre de l'exécution de leurs missions.
- 2.1. La présente demande porte sur la communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI à certaines institutions de sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne les dossiers « *statut social des travailleurs indépendants* » (code qualité 002 dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

- 2.2. Les données à caractère personnel à communiquer auraient trait à la carrière du travailleur indépendant, à savoir la période au cours de laquelle un assuré social est soumis au statut social des travailleurs indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont les seules institutions de sécurité sociale à pouvoir se prononcer sur l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La consultation du RGTI permettrait de contrôler cet assujettissement.

- 2.3. La communication pourrait intervenir à l'aide du message électronique L302.

L'institution concernée de sécurité sociale devrait indiquer dans sa demande le NISS du travailleur indépendant ainsi que la période concernée et elle recevrait en retour les données suivantes :

Données administratives : l'identification du message électronique et la date à laquelle il a été créé par l'INASTI.

Identification du travailleur indépendant : le NISS et le numéro d'entreprise.

Données à caractère personnel relatives à l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée (date de début et date de fin), la catégorie de cotisation et l'indication selon laquelle la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée correspond ou non à une période assimilée (une période pendant laquelle le travailleur indépendant n'exerce aucune activité professionnelle mais qui est assimilée par le législateur à une période d'activité : une période de maladie ou d'invalidité, une période de détention provisoire, une période d'étude et de contrat d'apprentissage, ...).

B. LES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE CONCERNEES

Le service public de programmation Intégration sociale et centres publics d'action sociale

3. Les centres publics d'action sociale et le service public de programmation Intégration sociale, qui assure le rôle d'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale, souhaitent obtenir communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI en vue, plus précisément de l'enquête obligatoire sur les moyens d'existence de l'intéressé et l'assistance de l'intéressé, lesquelles relèvent de

l'exécution de leurs missions en vertu de la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976 et de la loi *concernant le droit à l'intégration sociale* du 26 mai 2002.

Les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale consulteraient cependant, à titre complémentaire, certaines données de l'INASTI concernant la régularité des paiements des cotisations sociales par les travailleurs indépendants, respectivement en vue de la réalisation de l'examen social et de la lutte contre la fraude sociale. Les centres publics d'action sociale pourraient éventuellement payer eux-mêmes les cotisations sociales manquantes, ce qui permet de régulariser la situation de l'intéressé, notamment en ce qui concerne son assurance soins de santé. Les données suivantes seraient, à cet effet, mises à la disposition: le trimestre, le code « situation en matière de cotisations sociales », le code « assurance maladie et invalidité » et le montant de la cotisation sociale (pour l'instant, encore à un niveau global, mais à terme réparti par branche de la sécurité sociale). La situation concernant les cotisations sociales est indiquée à l'aide des mentions suivantes: « payées », « non payées », « décision d'exception de la commission des dispenses » ou « non applicable ».

Le service public fédéral Sécurité sociale

4. Le service « Allocations aux personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale doit, conformément à la loi *relative aux allocations aux personnes handicapées* du 27 février 1987, tenir compte du revenu de la personne handicapée concernée lors de la détermination du droit à une allocation. Il doit également pouvoir vérifier si l'intéressé exerce ou non une activité indépendante.

L'Institut national d'assurance maladie et invalidité

5. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite avoir accès au RGTI en vue du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et du contrôle administratif sur l'observance des dispositions légales et réglementaires applicables. Cette mission est prévue à l'article 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Afin de vérifier l'assurabilité d'un assuré social, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit pouvoir contrôler son statut (les travailleurs indépendants sont uniquement obligés de s'assurer pour les « grands risques », dont les frais sont compris dans les cotisations sociales qu'ils paient à leur caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

Les données à caractère personnel du RGTI seraient également utilisées dans le cadre des missions des commissions de profils visées à l'article 30 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Les commissions de profils ont pour mission d'évaluer l'activité des prestataires de soins concernés. Les données à caractère personnel enregistrées dans le RGTI permettent aux commissions de profils d'affiner les profils qu'ils sont tenus d'établir, en mentionnant les différents niveaux auxquels les prestataires de soins concernés sont actifs.

Par ailleurs, le RGTI est utile pour l'application du statut social des médecins, des praticiens de l'art dentaire, des pharmaciens et des kinésithérapeutes visé à l'article 54 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut déterminer le droit à des avantages sociaux sur la base des données à caractère personnel du RGTI. En vertu de l'article 54 précité, un régime d'avantages sociaux pour les prestataires de soins peut être institué par arrêté royal (par exemple, une participation de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité dans les primes ou cotisations que les prestataires de soins concernés doivent verser). Les arrêtés royaux concernés peuvent déterminer les conditions en matière d'activité minimale auxquelles les prestataires de soins doivent satisfaire pour avoir droit aux avantages sociaux. En vue de l'application du régime d'avantages sociaux, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit savoir si l'intéressé est assujéti ou non à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (en vertu du § 2, les prestataires de soins qui exercent aussi une activité professionnelle en tant qu'indépendant, entrent uniquement en ligne de compte pour l'avantage relatif à la partie de leurs revenus professionnels pour laquelle ils ne sont pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 précité), autrement dit, si l'activité visée invoquée par l'intéressé s'exerce ou non dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Voir par exemple l'arrêté royal du 18 mars 1971 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains pharmaciens et l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes.

Enfin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite obtenir communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI dans le cadre de ses missions en matière de contrôle médical prévues notamment dans les articles 32, 33, 90, 91, 94, 139, 146 et 148 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

En vertu de l'article 139, alinéa 2, 4°, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité est chargé d'assurer le contrôle médical des prestations de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité. Le régime dont relève l'assuré social (le régime général ou le régime pour travailleurs indépendants) et son évolution dans le temps constitue à cet effet une donnée d'orientation indispensable.

Dans des circonstances bien précises, les médecins-inspecteurs se prononcent en outre sur l'incapacité de travail des assurés sociaux, dans la pratique en vue du maintien ou de la perte du droit à des indemnités (voir les articles 90, 91, 94 et 148 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994). Dans ce cas également, le régime de l'intéressé est d'une importance capitale. Les médecins-inspecteurs se prononcent par ailleurs sur l'intervention dans l'assurance soins (voir les articles 32 et 33 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

Pour que les contrôleurs sociaux puissent contrôler le concours illégal du bénéficiaire d'allocations d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux (voir l'article 146, alinéa 1er, deuxième phrase), ils doivent également pouvoir obtenir communication des données à caractère personnel enregistrées dans le RGTI.

En vertu de l'article 139, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité est également chargé d'évaluer les prestations de l'assurance soins de santé « sous l'angle des dispositions de l'article 73 » (ladite surconsommation) et de contrôler ces prestations sur le plan de la réalité et de la conformité. En vue de déterminer les responsabilités respectives et/ou d'introduire les actions en revendication de l'indu, il y a lieu de connaître le statut du prestataire de soins concerné.

L'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et les caisses d'allocations familiales

- 6.1.** Les articles 51, 59, 60, 64 et 71 des lois *coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 déterminent l'attributaire des allocations familiales, fixent les règles de priorité (tant dans le régime des allocations familiales qu'en dehors) et déterminent l'organisme d'allocations familiales compétent pour payer les prestations familiales. La loi *instituant des prestations familiales garanties* du 20 juillet 1971 contient des dispositions similaires. FAMIFED et les caisses d'allocations familiales demandent la communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI afin de prendre connaissance des activités indépendantes éventuelles de la personne concernée, étant donné que celles-ci influencent ses droits en matière d'allocations familiales.
- 6.2.** Par ailleurs, les articles 47, 62 et 63 des lois *coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 déterminent les conditions auxquelles des allocations familiales sont accordées en faveur des enfants bénéficiaires. Il y également lieu de renvoyer à l'arrêté royal du 16 février 1968 *déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures*, à l'arrêté royal du 19 août 1969 *déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge*, à l'arrêté royal du 30 décembre 1975 *fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours*, à l'arrêté royal du 6 mars 1979 *fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage*, à l'arrêté royal d'exécution de l'article 62 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 *en ce qui concerne l'exemption d'impôt au profit de certaines sociétés établies dans une zone de reconversion* du 12 août 1985, à l'arrêté royal du 12 novembre 1987 *fixant les conditions auxquelles un enfant handicapé doit satisfaire pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, à l'arrêté royal du 3 mai 1991 *portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales* et à l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*. Il peut être mis fin au droit à des allocations familiales pour

les enfants bénéficiaires qui exercent une activité lucrative ou qui perçoivent des allocations sociales. Les informations relatives à leur statut professionnel ou assimilé permettent de justifier le droit à des allocations familiales et de contrôler les conditions fondamentales auxquelles il doit être satisfait en vue de l'octroi d'allocations familiales en cas de prorogation du droit.

- 6.3.** FAMIFED ont finalement besoin de données relatives aux activités indépendantes éventuelles des personnes concernées en vue de l'application des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 *portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*. Ils doivent pouvoir contrôler le statut professionnel ou assimilé d'une personne afin de déterminer si l'octroi d'un supplément social est (ou reste) justifié en cas de prorogation du droit aux allocations familiales.
- 6.4.** Par analogie à ce qui est précisé dans la délibération n° 18/47 du 8 mai 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, cette délibération est aussi rendue applicable à la communication de données à caractère personnel à des organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales depuis la sixième réforme de l'Etat.

L'Office national de sécurité sociale

- 7.** Le Service Applications spécifiques de la Direction Contrôle interne de l'Office national de sécurité sociale, la Direction Recouvrements spécifiques et le Service Inspection demandent l'accès au fichier RGTI en vue de l'application de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 *relatif à la tenue des documents sociaux*.

L'Office national de sécurité sociale doit être en mesure d'examiner le statut social des « pseudo-indépendants. Il doit savoir si les gestionnaires de sociétés qui sont connus chez lui déclarent leurs revenus provenant d'un mandat de gestionnaire et, dans l'affirmative, pour quelles sociétés. Ainsi, l'Office national de sécurité sociale est en mesure de détecter, dans certains cas, si des revenus en tant que travailleur salarié sont cumulés avec des revenus en tant que gestionnaire et, dans l'affirmative, quelles sociétés sont concernées.

Lors des contrôles sur les chantiers et d'autres contrôles, les inspecteurs tombent souvent sur des personnes qui affirment être indépendants mais qui travaillent dans des circonstances de fait justifiant la présomption d'un contrat de travail. Il serait utile pour l'Office national de sécurité sociale de savoir si ces personnes respectent leurs obligations en tant que travailleur indépendant et/ou si ces personnes sont connues auprès des services de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Voir aussi la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage

8. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage demandent, dans un premier temps, accès au RGTI en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'interruption de la carrière et de crédit-temps (voir la loi *de redressement contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985). Les travailleurs salariés qui diminuent leurs prestations ne peuvent cumuler les allocations pour interruption de carrière ou de crédit-temps avec une activité indépendante. Il n'est pas non plus possible d'entamer une activité indépendante pendant une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Les travailleurs salariés qui interrompent totalement leurs prestations peuvent uniquement cumuler pendant la première année de l'interruption des allocations avec une activité indépendante.

Par ailleurs, des allocations de chômage et des prépensions ne peuvent en principe pas être cumulées avec une activité indépendante. Ce principe connaît toutefois une exception, à savoir l'activité indépendante exercée à titre complémentaire qui satisfait à plusieurs conditions. Si une allocation de chômage peut être cumulée à une activité indépendante, le montant de l'allocation octroyée dépend du revenu de cette activité. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont dès lors besoin d'informations sur les activités individuelles en tant que travailleur indépendant. Voir l'arrêté royal *portant réglementation du chômage* du 25 novembre 1991, articles 44, 45, 48, 130 et 139.

En outre, la période au cours de laquelle un travailleur doit prouver plusieurs jours de travail pour avoir droit à des allocations de chômage est prolongée des périodes au cours desquelles une activité indépendante a été exercée. Voir l'arrêté royal *portant réglementation du chômage* du 25 novembre 1991, articles 30, 31, 32, 33, 42 et 118.

Par ailleurs, les contrôleurs sociaux de l'Office national de l'emploi doivent pouvoir obtenir communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI (sans contrôle d'intégration). Conformément à l'article 22 de la loi *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier* du 14 février 1961, ils sont chargés du contrôle des dispositions relatives à l'octroi d'allocations de chômage et d'allocations y assimilées et exercent plusieurs compétences dans le cadre de la constatation et de la lutte contre le travail au noir (ils doivent pouvoir vérifier la qualité des personnes qui sont au travail). Le statut de la personne avec laquelle le chômeur cohabite est également important pour déterminer le montant de l'allocation d'un chômeur (les contrôleurs sociaux doivent pouvoir contrôler ce statut).

L'ONEM souhaite également avoir accès aux données à caractère personnel (et leur historique) contenues dans RGTI lorsqu'il n'est pas encore saisi d'une demande d'allocation de chômage, afin de lui permettre d'effectuer un calcul d'admissibilité dans

le cadre des mises à l'emploi article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale*. L'ONEM intégrera les personnes occupées dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi précitée au répertoire des références de la BCSS avec le code qualité 8.

En vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. Dans ce cadre, et dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (article 90 du contrat d'administration entre l'Etat belge et l'ONEM), l'ONEM s'engage envers les CPAS qui en font la demande, pour chaque cas individuel, à calculer le nombre de jours de travail nécessaires manquants à l'intéressé pour ouvrir le droit aux allocations de chômage.

La procédure actuelle mise en œuvre est la suivante. Le CPAS complète un formulaire C.60.7 contenant des informations sur l'assuré social et son passé professionnel¹. Après réception de ce formulaire, l'ONEM donne une estimation de la date à partir de laquelle l'assuré social remplit les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage. En d'autres termes, l'ONEM estime la date à laquelle l'assuré social est admissible et précise pendant combien de temps il doit encore travailler pour ouvrir son droit. Ainsi, le CPAS est en mesure de déterminer la date de fin du contrat « article 60, § 7 » à conclure avec l'assuré social. L'information transmise par l'ONEM ne constitue pas une décision d'admissibilité aux allocations de chômage à la date estimée de fin du contrat de travail article 60, § 7, du 8 juillet 1976 précitée. En effet, les conditions d'admissibilité et d'indemnisation au droit aux allocations de chômage de l'assuré social seront examinées lors de l'introduction de sa demande d'allocations. Ce formulaire est complété par le CPAS sur la base des déclarations de l'assuré social.

La mise en œuvre de cette procédure telle qu'elle est appliquée actuellement soulève des difficultés. Les informations fournies par le candidat travailleur concernant son passé professionnel sont cruciales pour donner une estimation correcte du nombre de jours encore nécessaires pour son admission aux allocations de chômage. Or, il ressort de la pratique que ces déclarations lorsqu'elles sont approximatives ne peuvent être contrôlées par l'ONEM en consultant les bases de données électroniques étant donné qu'il n'y a pas encore de demande d'allocations introduite auprès de l'organisme de paiement. Il a également été constaté des différences entre le nombre de jours calculés anticipativement au contrat, et ceux calculés au moment où l'assuré social introduit une demande d'allocations de chômage. Ces différences peuvent notamment résulter de renseignements erronés ou incomplets donnés par l'assuré social². Lorsqu'un formulaire C.60.7 est introduit à l'ONEM, celui-ci n'a pas accès aux données de la BCSS étant donné que l'ONEM ne dispose d'un accès aux bases de données que pour les personnes qui ont introduit une demande d'allocations, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des personnes concernées par le dispositif de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976

¹ Les périodes de travail.

² Par exemple, des jours de maladie non rapportés lors de précédents contrats.

précitée.

L'accès au RGTI permettra de garantir que les données « périodes de travail » et/ou « périodes assimilées » que l'ONEM peut prendre en compte lors du calcul du nombre de jours à travailler en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée qu'il communique aux CPAS soient correctes. La communication permettrait donc de simplifier le calcul de la durée du contrat de travail dans le cadre des mises à l'emploi « article 60, § 7 » ainsi que d'augmenter la qualité de l'information donnée aux CPAS en ayant davantage recours aux données administratives (plutôt qu'aux données auto-déclarées par le candidat travailleur qui sont moins fiables).

Les organismes de paiement des allocations de chômage fournissent finalement des renseignements aux assurés sociaux, constituent avec ces derniers le dossier de chômage et se chargent de l'introduction de ce dossier. Dans ce cadre, il est opportun qu'ils aient accès aux données à caractère personnel figurant dans le RGTI.

L'Association des institutions sectorielles et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

9. Depuis le 1^{er} octobre 2005, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction n'octroie plus d'allocations de chômage supplémentaires aux travailleurs indépendants à titre complémentaire. Cela signifie que le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction doit pouvoir vérifier au moment de la délivrance de la carte de légitimation si l'intéressé exerce ou non des activités indépendantes à titre complémentaire. La communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI interviendrait par le biais de l'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, à savoir l'Association des institutions sectorielles.

L'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur

- 10.1. L'Office des étrangers – dans le cas présent la seule instance en dehors du réseau de la sécurité sociale – souhaite avoir accès au RGTI dans le cadre de l'octroi de permis de séjour aux étrangers qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique.
- 10.2. A l'heure actuelle, les étrangers doivent transmettre les documents utiles en vue de prouver qu'ils sont inscrits auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants agréée et qu'ils ont payé leurs cotisations sociales (ou qu'ils en sont dispensés ou que la procédure de dispense est en cours).

Il est relevé que, si l'Office des étrangers pouvait disposer de ces informations à l'intervention du réseau de la sécurité sociale, cela constituerait une simplification administrative pour toutes les parties concernées.

- 10.3. L'Office des étrangers n'effectuera pas d'intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une éventuelle intégration requiert une nouvelle intervention du Comité de sécurité de l'information.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 11.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 11.2.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 12.1.** Les institutions de sécurité sociale précitées et l'Office des étrangers doivent, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires décrites ci-dessus, avoir connaissance du statut de travailleur indépendant éventuel des personnes concernant lesquelles ils gèrent un dossier.

La communication poursuit donc des finalités légitimes.

Minimisation des données

- 12.2.** Le RGTI contient, outre plusieurs données administratives, uniquement une indication de l'identité de la personne concernée et des données à caractère personnel relatives à son affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (période d'affiliation et identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).
- 12.3.** Les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale traitent, à titre complémentaire, des données à caractère personnel relatives à la régularité des paiements des cotisations sociales par les indépendants. Ces données se limitent cependant au trimestre, à la situation concernant les cotisations sociales et l'assurance maladie et invalidité et au montant des cotisations sociales.

Intégrité et confidentialité

13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
14. Elles doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux institutions de sécurité sociale précitées ainsi qu'à l'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur, en vue de la réalisation des finalités précisées dans chacun de ces considérants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).